

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet au 1^{er} août 2010 d'un nouveau formulaire d'assurance automobile approuvé par l'Autorité des marchés financiers (article 422 de la Loi sur les assurances)

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire des formulaires nécessaires à l'application de cette loi et elle doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

Le 27 mars 2009, un avis a été publié par l'Autorité au Bulletin de l'Autorité (Vol. 6, n° 12, p.22) à l'effet que les garanties de remplacement vendues par les concessionnaires d'automobiles seraient désormais considérées par l'Autorité comme étant des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement. À cet effet, l'Autorité a approuvé un nouveau contrat d'assurance automobile qui se nomme « F.P.Q. n° 5 – Assurance de remplacement ».

L'Autorité est d'avis que ce nouveau formulaire d'assurance automobile standardisé émis par des assureurs dont les activités sont encadrées par l'Autorité permettra un meilleur encadrement.

Ce formulaire d'assurance automobile devra être utilisé par tous les assureurs à compter du **1^{er} août 2010**.

Le texte de ce formulaire est disponible sur le site de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « un intervenant du secteur financier – assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
 Direction des normes et vigie
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
 Numéro sans frais : 1 877 395-0337
 Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 18 décembre 2009

Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale

(Le présent avis est une version révisée du texte de l'avis publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 15 septembre 2006 (Vol. 3, n° 37, section Institutions financières) et dont une version révisée a été publiée au Bulletin le 9 novembre 2007 (Vol. 4, n° 45, section 5.1). Le texte du présent avis est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers dans la section Avis. La version anglaise de l'avis est également disponible dans la section (Notices) de la version anglaise du site).

1. Champ d'application

Le présent avis s'applique à toutes les institutions financières à charte québécoise assujetties à la Loi sur les assurances, la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, la Loi sur les coopératives de services financiers ou la Loi sur le Mouvement Desjardins (désignées ci-après, les « institutions financières » ou « institution financière »).

2. Introduction

En avril 2005, le Conseil des normes comptables (« CNC ») a publié le chapitre 3855 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (« ICCA ») – *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation*, qui s'appliquait à l'égard des états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1er octobre 2006. Le CNC a également adopté deux autres nouveaux chapitres en rapport avec le chapitre 3855, soit le chapitre 1530 – Résultat étendu, et le chapitre 3865 – Couvertures.

Les institutions financières peuvent appliquer l'alinéa 19(f)(ii) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA pour désigner un instrument financier comme étant « détenu à des fins de transaction ». Cette option est communément appelée « l'option de la juste valeur ».

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est d'avis que les institutions financières qui utiliseront l'option de la juste valeur devraient respecter les différentes orientations explicitées ci-après. Ces orientations prennent appui sur la norme comptable internationale No 39 – *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation* et sur le guide intitulé : « Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks¹ ». Ce dernier expose essentiellement sept principes généraux qui relatent d'une part, les attentes des autorités de surveillance aux termes de l'utilisation de l'option de la juste valeur par les institutions financières et d'autre part, certains aspects d'évaluation destinés aux autorités de surveillance en regard de la gestion des risques, des mécanismes de contrôle mis en place et de l'adéquation des fonds propres au sein des institutions; en lien avec l'utilisation de l'option de la juste valeur. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que toutes les institutions financières qui ont recours à l'option de la juste valeur respectent les attentes énoncées aux principes 1 à 4 de ce document. De son côté, l'Autorité entend appliquer les principes 5 à 7 destinés aux autorités de surveillance relativement à l'application par les institutions financières de l'option de la juste valeur.

Nous publions le présent avis dans le but d'encourager l'uniformisation de l'application par les institutions financières de l'option de la juste valeur et l'approche adoptée par les autres pays qui se conforment aux Normes internationales sur les rapports financiers (« IFRS »). Nous privilégions donc une uniformisation entre tous les secteurs d'affaires des institutions financières au Québec.

En outre, il précise les attentes de l'Autorité concernant la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers dans les états financiers intermédiaires et annuels des institutions financières. Il se veut un complément aux normes de suffisance de fonds propres émises et auxquelles les institutions financières sont soumises. Étant donné que l'utilisation de l'option de la juste valeur pourrait avoir un impact sur l'intégrité des fonds propres et sur la fiabilité des rapports, l'Autorité a choisi d'imposer des mesures plus rigoureuses aux institutions financières.

¹ Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, June 2006.

En ce qui concerne les normes de fonds propres en application au Québec, c'est-à-dire les exigences en matière de suffisance des fonds propres (« EMSFP ») pour les assureurs de personnes, les exigences en matière de suffisance du capital (« TCM ») pour les assureurs de dommages, les normes relatives à la suffisance du capital de base pour les coopératives de services financiers et le ratio d'endettement pour les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, elles ont fait l'objet de modifications pour tenir compte du traitement à accorder aux instruments financiers évalués à la juste valeur en raison de l'utilisation de l'option de la juste valeur.

3. Orientations de l'Autorité des marchés financiers

a. Lien entre l'actif et le passif

En ayant recours à l'option de la juste valeur, une institution financière peut désigner un instrument financier (sauf exceptions à l'alinéa 19(f)(ii) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA) comme étant « détenu à des fins de transaction ». Lorsqu'un instrument financier est classé dans cette catégorie, les gains et pertes non réalisés sont alors inscrits dans l'état des résultats.

Pour cette raison, l'Autorité est d'avis que l'option de la juste valeur ne devrait être utilisée que pour éliminer ou réduire sensiblement l'effet d'une disparité de traitement en matière d'évaluation ou de comptabilisation qui résulterait autrement du fait que des actifs ou des passifs sont évalués sur des bases différentes, ou que les gains et les pertes sur ces éléments sont comptabilisés sur des bases différentes. Par exemple, cette option pourrait être utilisée pour les éléments d'actif dont la variation est étroitement liée à la variation d'éléments du passif d'une institution financière. En effet, dans ce cas, la variation du passif compensera l'effet de la variation de la valeur de l'actif dans l'état des résultats, ce qui aurait un effet nul ou négligeable sur le bénéfice.

Une institution financière peut aussi utiliser l'option de la juste valeur pour désigner un instrument financier comme étant « détenu à des fins de transaction » dans le cas où la gestion et l'évaluation de la performance d'un groupe d'actifs financiers ou de passifs financiers se font sur la base de la juste valeur, en conformité avec une stratégie de placement ou de gestion des risques établie par écrit, et que l'information sur le groupe d'éléments est communiquée sur cette base à ses principaux dirigeants, tels que les administrateurs et la haute direction.

Dans tous les cas, le recours à l'option de la juste valeur doit être adéquatement documenté, tel qu'il est suggéré par les principes énoncés dans le document du Comité de Bâle, mentionné précédemment. Cette orientation est en conformité avec le paragraphe 39.9(b) de l'IAS 39.

b. Fiabilité de la juste valeur

En plus des paragraphes 72 et 73 du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA, les institutions financières devraient respecter le paragraphe 48A de l'IAS 39 lorsque la juste valeur d'un instrument financier doit être déterminée conformément aux paragraphes A62(a) et (b) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA. S'il est impossible d'estimer de manière fiable la juste valeur, l'option de la juste valeur ne doit pas être utilisée.

c. Application de l'option de la juste valeur aux prêts et créances

Le paragraphe 19(h) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA définit les prêts. Par ailleurs, l'Autorité est d'avis que l'option de la juste valeur ne devrait généralement pas être utilisée pour les prêts et hypothèques consentis à des entreprises dont le revenu annuel brut est inférieur à 62,5 millions de dollars, aux prêts et hypothèques consentis à des particuliers et aux portefeuilles constitués de prêts et hypothèques de cette nature, car les justes valeurs de ce genre d'actif ne pourraient être suffisamment fiables.

d. Dérivés incorporés

Lorsqu'un contrat contient au moins un dérivé incorporé, une institution financière pourrait désigner le contrat dans sa totalité comme un instrument évalué à la juste valeur avec comptabilisation des gains et des pertes au résultat net, sauf dans les cas stipulés au paragraphe 11A de l'IAS 39 :

- « si le ou les dérivés incorporés ne modifient pas de manière sensible les flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat; ou
- s'il ressort, sans analyse poussée, au premier examen d'un instrument hybride (ou composé) similaire qu'il n'est pas permis de séparer le ou les dérivés incorporés, par exemple dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt et qui permet à l'emprunteur de régler l'emprunt avant échéance pour un montant correspondant approximativement au coût après amortissement.»

L'institution financière devrait respecter cette orientation (paragraphe 11A de l'IAS 39) en plus des paragraphes 36 à 38 du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA.

e. Information à fournir

L'Autorité est d'avis que, outre les dispositions des chapitres applicables du Manuel de l'ICCA, les institutions financières devraient fournir par voie de notes les éléments suivants, tel que stipulé dans le paragraphe 7.B5(a) de l'IFRS 7 à l'égard des instruments financiers désignés en vertu de l'option de la juste valeur :

- la nature des instruments financiers qu'une institution a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- les critères retenus pour ainsi désigner ces instruments financiers lors de la comptabilisation initiale;
- une description de la manière dont l'institution financière a respecté les précédentes orientations et conditions concernant l'utilisation de l'option de la juste valeur.

Renseignements additionnels

Pour toute question, veuillez vous adresser à :

M. Yvan Rabouin
 Direction des normes et vigie
 Autorité des marchés financiers
 Québec : (418) 525.0337, poste 4679
 Numéro sans frais : 1 877 525.0337, poste 4679
 Courrier électronique : yvan.rabouin@lautorite.qc.ca

Le 18 décembre 2009